



Décision de radiodiffusion CRTC 2016-484

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 14 octobre 2016

Ottawa, le 13 décembre 2016

Société Radio-Canada

Kelowna et Enderby (Colombie-Britannique)

Demande 2016-1093-1

CBTK-FM Kelowna et son émetteur CBYX-FM Enderby – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBYX-FM Enderby (Colombie-Britannique), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBTK-FM Kelowna (Colombie-Britannique). Plus précisément, le titulaire demande d'augmenter la puissance apparente rayonnée de 135 à 201 watts et d'augmenter la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de -197,0 à -167,1 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que les modifications techniques demandées amélioreront la qualité du signal de Radio One pour les résidents d'Enderby.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **13 décembre 2018**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

La présente décision doit être annexée à la licence.